

Conditions générales

Ce texte s'applique *mutatis mutandis* au féminin et au pluriel.

Les présentes Conditions générales visent à régir clairement les relations entre le Client et Lienhardt & Associés Banque Privée Zurich SA (ci-après «la Banque») pour l'activité Prévoyance, quels que soient les services ou produits que le Client obtient de la Banque. Sous réserve d'accords particuliers de la Banque.

Le présent document remplace toutes les versions antérieures des Conditions générales.

Description du produit

1. Compte/dépôt

Le client ouvre auprès de la banque un compte («compte») et un dépôt de titres correspondant («dépôt»). Le compte et le dépôt sont gérés dans la monnaie de référence mentionnée dans la demande d'ouverture.

Le compte sert à exécuter des transactions liées à l'achat et à la vente de titres, au crédit de distributions éventuelles ainsi qu'au débit de taxes, impôts et contributions. Le compte ne peut pas être utilisé pour des opérations de paiement. Sauf convention expresse contraire, les versements sont effectués uniquement sur le compte qualifié de «relation bancaire permanente» dans la demande d'ouverture. Ni les ordres de paiement à des tiers ni les paiements par chèque ne sont autorisés. Le compte ne sert pas de référence pour les opérations au comptant et autres opérations boursières ou autres prestations de service. Le nantissement de droits à des tiers sont autorisés.

Le dépôt sert à l'achat et à la vente de titres, ainsi qu'à la conservation de ces derniers. Les titres peuvent être des placements collectifs de capitaux. Les fractions d'obligations, de parts de placements collectifs, de certificats, etc. sont expressément admises. La possession des valeurs en capital est effectuée au nom de la banque, mais pour le compte et au risque du client. Seules les valeurs mobilières autorisées par la banque peuvent être administrées.

Autres conditions relatives au produit

2. Apport / délivrance de portefeuilles de titres et de parts de fonds

L'apport / la délivrance de titres et de parts de fonds est uniquement possible sous certaines conditions et en concertation avec la banque.

3. Apports, investissements et ordres de vente

Le client effectue les apports par virement bancaire ou postal. Pour la banque, la réalisation d'un versement constitue un élément essentiel du contrat. Tant qu'aucun versement n'a été effectué sur le compte, le contrat est considéré comme non conclu. La banque est autorisée à solder le compte après un délai de trois mois sans autre avis écrit. Les fonds reçus dans les délais impartis sur le compte, déduction faite des coûts et taxes mentionnés dans le règlement relatif aux émoluments, sont placés d'ici la prochaine date d'achat si une commande correspondante existe.

Le client ne perçoit pas d'intérêt créancier pour la période entre la réception des fonds sur le compte et le placement sur son dépôt. La banque n'assume aucune responsabilité pour les retards éventuels d'investissement, hormis en cas de négligence grave.

Pour pouvoir être investis, les apports doivent être portés au crédit du compte du client au plus tard deux jours ouvrables bancaires avant la date d'achat.

Les ordres de vente doivent être reçus par la banque au plus tard deux jours ouvrables bancaires avant la date de vente. La banque transfère le produit de la vente sur le compte du client, la date de valeur étant au plus tard dix jours ouvrables après la vente des titres et des parts du fonds.

Les dates d'achat et de vente sont communiquées au client sous une forme appropriée.

Si le client donne divers ordres dont le montant total dépasse son avoir disponible ou le crédit qui lui a été octroyé par la banque, la banque est en droit de déterminer à sa libre appréciation, sans égard à la date ou au moment de la réception, les ordres qu'il convient d'exécuter en tout ou en partie. Si le plan de prélèvement a pour conséquence qu'il n'y a toujours pas d'actifs sur le compte/dépôt, la banque est autorisée à solder le compte.

4. Réinvestissement de revenus de placement

Les revenus de placements (distributions) sont réinvestis automatiquement à la date d'achat suivante en achat de nouvelles parts ou de fractions de parts du même placement.

5. Remaniement / restructuration

Le client est en droit de remplacer, par notification écrite, un placement par un autre parmi l'offre de produits à chaque date d'achat et de vente. Pour toute restructuration d'un placement existant à un autre, la banque prélève une commission conformément au règlement relatif aux émoluments.

6. Renonciation à la transmission des informations

Le Client prend note et accepte de renoncer au droit de recevoir de la Banque les informations pertinentes dans le cadre de l'exercice de ses droits d'actionnaire. Ainsi, le Client dégage la Banque de ses obligations. Sous réserve des dispositions légales obligatoires. Le Client peut à tout moment révoquer cette renonciation par écrit à la Banque.

7. Extraits

Le client reçoit une fois par an, gratuitement, de la banque un extrait de compte et/ou de patrimoine indiquant la valeur de ses actifs à une date de référence. Cet extrait est fourni au client sous forme électronique, dans la mesure où le client a accès au portail clients. Sur demande, la banque peut délivrer des extraits complémentaires au client, moyennant facturation, et/ou lui transmettre ces extraits par courrier. Ces extraits ne peuvent pas être fournis sous forme de courrier en banque restante.

8. Taxes et commissions, coûts et taxes de droit public

Les frais de tiers et commissions, de même que les impôts et contributions, en particulier les impôts à la source et les droits de timbre sur l'achat et la vente de titres et de parts de fonds et éventuellement de dividendes distribués, sont à la charge du client.

Les frais d'achat et de vente éventuels, les frais de tiers et commissions ainsi que les impôts et contributions sont inclus dans les prix d'achat et de vente et ne sont pas présentés de manière distincte.

Les frais et coûts déjà débités ne sont pas remboursés en cas de résiliation du compte/dépôt.

9. Dépôts Execution Only

Dans tous les cas où le Client n'a pas signé un accord écrit séparé pour un service financier, la Banque gère le dépôt du Client comme un dépôt Execution Only.

Pour les dépôts Execution Only, la Banque se charge de l'achat et de la vente des instruments financiers (cf. art 3 lettre c (1) LSFIn) et de la simple réception et transmission des ordres relatifs aux instruments financiers. La devise de référence est le franc suisse.

Sauf notification contraire de la Banque au Client, le Client est classé comme client privé au sens de la Loi fédérale sur les services financiers (LSFin).

Le Client a conscience du fait et accepte qu'il exécute les ordres transmis par lui pour l'achat et la vente d'instruments financiers par le biais du portefeuille Execution Only sans conseil en placement, gestion du patrimoine ni obligations d'avertissement ou d'information de la Banque. Le Client assume la responsabilité intégrale de ses décisions de placement ou celles de son mandataire et le risque qui en découle.

Le Client prend explicitement note du fait que la Banque n'examine pas l'adéquation ou le caractère approprié des instruments financiers qu'il achète au regard de ses connaissances et de son expérience dans le domaine du placement, ses objectifs de placement, sa situation financière, y compris sa capacité à supporter des pertes et sa tolérance au risque («test d'adéquation» ou «test d'aptitude») pour l'Execution Only et que cet avertissement n'est pas répété par la Banque au moment de ces transactions. Le Client doit évaluer de manière indépendante si les instruments financiers concernés sont appropriés ou adaptés pour lui et il doit s'abstenir d'acheter des instruments financiers dont il ne comprend pas suffisamment le fonctionnement.

Le Client connaît le type et l'étendue de l'Execution Only et les coûts et les risques associés, ainsi que les risques généraux associés aux instruments financiers. Le Client comprend et accepte ces risques, assume seul la responsabilité de ses actes et dégage la Banque de toute responsabilité. Le Client a également conscience des liens économiques avec des tiers, de l'offre de marché prise en compte lors du choix des instruments financiers, du nom et de l'adresse de la Banque, de son domaine d'activité et de son statut de surveillance, et de la possibilité d'engager une procédure de médiation devant un organisme de médiation reconnu. En outre, il est fait référence à la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» qui peut être consultée sur le site internet de la Banque.

10. Durée de la relation commerciale

La relation commerciale est conclue pour une durée indéterminée. Le compte/dépôt et un mandat de gestion de fortune éventuellement conclu continuent d'exister en cas de décès, de perte de la capacité d'exercer ou de faillite du client.

11. Transfert de données

La banque est en droit de transférer des données relatives au compte/dépôt via un réseau ouvert, accessible à chacun (Internet), en trafic international.

12. Prise de domicile hors de Suisse

Si le client prend domicile dans un pays étranger, cette prise de domicile entraîne la résolution automatique de la relation commerciale, sauf convention expresse contraire. Le client est tenu de désigner, simultanément à la notification écrite de son changement de domicile, un établissement bancaire ou un autre organisme auquel les valeurs peuvent être transférées. La banque est en droit d'aliéner les valeurs en dépôt si le client omet de désigner un tel établissement.

13. Personne américaine

Le compte/dépôt n'est pas destiné aux personnes considérées comme personne américaine au sens du droit fiscal américain.

14. Droit de disposition

Les dispositions en matière de droit de disposition qui ont été communiquées à la Banque sont réputées exclusivement applicables à l'égard de cette dernière jusqu'à révocation écrite adressée à la Banque, indépendamment de publications et/ou enregistrements au registre du commerce divergents. Le Client est tenu d'informer immédiatement la Banque en cas d'incapacité civile de son mandataire.

La Banque ne répond pas des dommages résultant de l'incapacité civile d'un mandataire, sauf si cette incapacité lui a été communiquée et qu'elle n'a pas fait preuve de la diligence d'usage dans ce cas.

En cas de décès du Client, la Banque est en droit de demander tous les documents et certificats nécessaires à sa discrétion, qui prouvent la légitimation des héritiers ou des tiers. Tous les frais nécessaires (p. ex. pour des traductions ou la délivrance de certificats) sont supportés par la personne qui fait la demande.

La Banque peut, à sa discrétion, limiter ou révoquer le droit de disposition après le décès du Client.

La Banque peut accepter des procurations autres que celles figurant sur le formulaire de procuration de la Banque, mais n'est pas tenue de le faire.

Si le Client donne des instructions contradictoires ou imprécises sur le droit de disposition, la Banque est en droit de limiter le droit de disposition.

15. Vérification de la légitimation

La Banque vérifie le droit de disposition, par exemple en comparant les signatures avec celles qui ont été déposées chez elle. La Banque n'est pas tenue d'approfondir ses vérifications, mais elle y est autorisée.

Le Client est tenu de conserver soigneusement les documents de la Banque et de les protéger de l'accès de personnes non autorisées. Quand le Client donne des ordres de paiement, il doit veiller à prendre toutes les mesures de précaution afin d'éviter le risque d'abus. Le Client garde ses mots de passe et codes secrets.

Les dommages découlant de la violation de ses devoirs de diligence sont assumés par le Client. La Banque prend les mesures appropriées pour reconnaître et éviter les abus. Si la Banque ne fait pas preuve de la diligence d'usage, alors elle devra assumer le dommage causé. Si un dommage survient sans que le Client ou la Banque n'aient contrevenu à leurs devoirs de diligence respectifs, le dommage est supporté par la partie à l'influence de laquelle il est dû.

16. Devoir de diligence et responsabilité

La Banque fournit ses services avec la diligence requise dans les affaires. La responsabilité de la Banque est limitée dans tous les cas aux dommages directs subis par le Client en conséquence directe des actions de la Banque.

La responsabilité vis-à-vis du client est limitée aux dommages résultant d'une négligence grave de la part de la banque. Lorsque la banque fait appel à des tiers en vue de la fourniture de prestations de service, la banque répond uniquement du fait d'avoir choisi et instruit lesdits tiers avec la diligence d'usage en affaires. Les conseillers financiers et gestionnaires de fortune avec lesquels la banque coopère sont indépendants du point de vue juridique et économique et fournissent leurs prestations de service en tant que prestations indépendantes. La banque déclinera toute responsabilité pour les conseillers financiers et gestionnaires de fortune (y compris leurs organisations et les tiers impliqués) et pour les prestations de service de ces personnes.

17. Relation d'affaires avec plusieurs personnes

Si la Banque entretient une relation d'affaires avec plusieurs personnes, celles-ci sont solidairement responsables des réclamations de la Banque liées à la relation d'affaires. Chaque client est habilité à agir individuellement et indépendamment vis-à-vis de la Banque, notamment à disposer de l'avoir disponible et à passer des ordres. La Banque se réserve le droit d'exiger l'accord des deux clients pour le solde de la relation d'affaires et dans d'autres cas particuliers. Sous réserve d'accords écrits divergents conclus avec la Banque.

18. Instructions du Client, annulation, résolution et non-exécution d'ordres

La Banque suit les instructions du Client. La Banque est en droit de ne pas exécuter, annuler ou résilier les ordres, notamment en cas de couverture insuffisante, si elle se rend compte que le Client pourrait se causer un préjudice à soi-même, si la Banque a des doutes sur le droit de disposition du donneur d'ordre ou si des dispositions légales, réglementaires ou internes de la Banque, des ordres d'administrations, des mesures de sanction ou des accords nationaux ou internationaux à respecter par la Banque s'y opposent.

La Banque est en droit d'annuler les ordres et transactions enregistrés par erreur.

Si le Client donne des ordres dont le montant total dépasse son avoir disponible ou le crédit qui lui a été accordé par la Banque, alors cette dernière est autorisée à déterminer à sa libre appréciation, sans tenir compte de la date ni de l'ordre de réception, les ordres qui seront exécutés intégralement, partiellement ou pas du tout.

19. Obligation d'information du client

La Banque doit toujours disposer d'informations à jour concernant le Client. Ce dernier est donc tenu d'informer immédiatement la Banque de manière véridique et par écrit de tout changement le concernant personnellement ou concernant ses mandataires, les personnes qui le contrôlent ou les bénéficiaires économiques de ses actifs (nom, adresse réelle du domicile, adresse postale, nationalité, statut fiscal)

Si le Client ne respecte pas cette obligation, il assumera les éventuels frais entraînés par des compléments de recherche et liés à tout autre dommage qui pourrait en résulter pour la Banque.

20. Perte de contact et absence de nouvelles

Le Client doit veiller à ce que le contact avec la Banque ne s'interrompe pas. En cas de rupture du contact, la Banque pourrait refacturer au Client les frais entraînés par les recherches d'adresse ainsi que par le traitement et la surveillance des actifs laissés sans nouvelles. Les relations d'affaires restées sans nouvelles et sans contact présentant un solde débiteur seront résiliées par la Banque. La banque fournit de plus amples informations sur l'absence de contact et de nouvelles sur son site Internet.

21. Communications de la Banque

Les communications de la Banque sont réputées être correctement effectuées dès lors qu'elles ont été expédiées conformément aux dernières instructions du Client ou d'une autre manière en vue de préserver ses intérêts. En l'absence de contestation du Client, les communications de la Banque sont réputées avoir été acceptées au terme d'un délai de 30 jours.

22. Fautes de sécurité / Erreurs de transmission

Le client reconnaît qu'Internet et le réseau public de télécommunications représentent des réseaux internationaux et ouverts, en principe accessibles à chacun, et que les opérations via le portail clients entre le client et la banque sont réalisées par l'intermédiaire d'installations publiques qui ne sont pas particulièrement protégées; ceci s'applique également aux messages électroniques transmis par la banque au client. Dans le cadre des possibilités dont elle dispose, la banque prend les mesures appropriées pour assurer une communication aussi sûre que possible par l'intermédiaire des canaux susmentionnés.

Sauf faute grave de la Banque, les dommages résultant de l'utilisation de moyens de communication tels que le courrier postal, les transporteurs, le téléphone, les communications électroniques ou toute autre forme de transmission (notamment en cas de perte, retard, malentendu, messages tronqués ou doubles expéditions) sont à la charge de la partie qui, dans la sphère d'influence de laquelle la cause de l'action dommageable a été placée. Si un dommage survient par accident ou en cas de force majeure, sans que le Client ou la Banque n'aient contrevenu à leurs devoirs de diligence respectifs, alors chaque partie doit supporter les dommages qui lui reviennent.

Le Client prend note du fait que les informations et notifications sont envoyées par e-mail et des types de communication similaires de manière non sécurisée et qu'il n'y a aucune protection de la confidentialité et du secret de la clientèle bancaire. Les e-mails peuvent également contenir des logiciels malveillants et être envoyés à une adresse erronée ou être interceptés. La Banque recommande au Client de s'abstenir d'envoyer des informations confidentielles par e-mail ou par d'autres canaux de communication non sécurisés et peut refuser de tels ordres à tout moment.

23. Dérangements techniques et interruptions de l'exploitation

Le client ne peut faire valoir de prétentions en dommages-intérêts vis-à-vis de la banque en cas de dérangements techniques et d'interruptions de l'exploitation, à moins que la banque n'ait manqué à son devoir de diligence en usage dans la profession.

24. Exécution d'ordres et disponibilité

En règle générale, les ordres ne sont traités et enregistrés que pendant les heures d'ouverture normales de la Banque. Il peut y avoir des retards entre la passation de l'ordre et l'exécution en raison des heures d'ouverture de la Banque, des réglementations nationales ou internationales relatives aux jours fériés, des jours et des heures de bourse, d'un traitement technique ou manuel nécessaire, en raison de dysfonctionnements techniques, de contrôles du système ou pour d'autres raisons. La Banque n'est pas responsable des dommages résultant de tels retards, ni des ordres rejetés, présentant d'autres défauts ou non exécutés pour d'autres motifs, sauf si elle a violé le devoir de diligence usuel. Dans ce cas, la Banque n'est responsable que de la perte d'intérêts. La perte sera calculée sur la base des taux d'intérêt de la Banque.

Le Client est conscient que la Banque ne peut garantir une disponibilité constante pendant les heures d'ouverture normales. Dans toutes les relations d'affaires avec la Banque, les samedis, dimanches et jours fériés légalement reconnus ne sont pas considérés comme des jours ouvrables.

25. Responsabilité et réclamations

Le Client reçoit régulièrement de la Banque (périodicité quotidienne, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) des relevés de compte ou de fortune indiquant tous les mouvements tels que crédit ou débit d'intérêts, taxes, commissions, frais et impôts.

Toute contestation ou réclamation concernant l'exécution ou l'inexécution d'ordres de toute nature, les relevés de compte, de dépôt ou de fortune, l'évaluation d'actifs ou toute autre communication de la Banque doit être formulée dès réception de l'avis concerné, et au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de ladite réception. À défaut, ces informations et opérations sont réputées acceptées par le Client.

Si le Client n'adresse pas ses contestations dans les temps, il peut se trouver de ce fait en situation de manquement à son obligation de limiter le dommage; en conséquence, il ne pourra plus faire valoir ses droits au titre des dommages qui lui auraient été causés par le caractère erroné des documents contestés.

Si le Client attend des communications ou des documents, il informe immédiatement la Banque du retard de réception, s'il ne reçoit pas les documents au moment prévu.

26. Avoirs en monnaies étrangères ou sur des comptes métaux précieux

Les actifs de la Banque correspondant aux avoirs des clients en devise étrangère sont investis au nom de la Banque, mais pour le compte et aux risques du Client, auprès de ses banques correspondantes dans la même devise dans le pays ou à l'extérieur du pays de la devise en question.

La Banque ne saurait répondre, de quelque manière que ce soit, des impôts et charges auxquels sont soumis ces avoirs dans la zone monétaire ou au siège de l'établissement correspondant.

Si, dans le pays de la monnaie étrangère, des mesures officielles sont prises qui ne sont liées ni à la Banque ni au Client, le Client assume sa part des conséquences économiques et juridiques pour sa part.

Les obligations de la Banque au titre de comptes en monnaies étrangères sont exécutées exclusivement par des ordres de vente ou de paiement ou par des chèques établis à la succursale qui tient le compte. Les montants en monnaies étrangères sont crédités ou débités en francs suisses, sauf si le Client possède un compte dans la monnaie en question ou communique dans les délais requis des instructions différentes à la Banque.

Les conversions d'une devise à une autre sont effectuées aux taux publiés par la Banque pour le mode de paiement sélectionné au moment du traitement par la Banque. Le Client assume tout risque de perte (p. ex. en cas de rejet de la transaction et de remise au crédit, en cas de panne du système et/ou de suspension du commerce en raison de conditions de marché particulières).

27. Conditions

La Banque fixe les tarifs et conditions applicables (p. ex. taux d'intérêt débiteur et créateur, marges d'intérêts, commissions, taxes, frais, facturations, conditions de retrait, y compris limites de retrait du fait d'un échelonnement ou de délais de résiliation, cours de change pour les monnaies étrangères). Elle peut à tout moment modifier les tarifs et conditions en raison de l'évolution de la situation du marché ou des coûts. En outre, selon l'évolution des conditions ou des coûts de marché et/ou introduire de nouveaux prix et conditions à tout moment, en particulier mettre en place des intérêts négatifs (intérêts économiquement inférieurs à zéro qui sont imputés au solde du compte du client).

La Banque communiquera le changement de ses tarifs et conditions par voie postale, sur son site internet, dans ses zones clients ou de toute autre manière appropriée. Dans des cas justifiés, la modification sera effectuée sans préavis. Après la notification de la modification, le Client est libre de résilier immédiatement par écrit le service concerné par la modification. Les nouveaux frais, prix ou augmentations des prix et des frais sont réputés approuvés si le Client ne résilie pas le service ou le produit concerné dans les 30 jours suivant la notification. Tous les frais de tiers occasionnés à la Banque du fait des activités qu'elle aurait menées pour le Client sont à la charge de ce dernier.

28. Paiements en espèces

Indépendamment des conditions fixées, la Banque peut, à tout moment, limiter ou refuser dans certains cas les versements ou paiements en espèces, sans avoir à se justifier.

29. Trafic des paiements

La Banque exécute un ordre de paiement si les informations requises par la Banque sont disponibles, si le client dispose au moment du débit d'un solde créditeur librement disponible ou d'une ligne de crédit librement disponible (dans les deux cas correspondant au moins au montant de l'ordre de paiement), si des dispositions légales ou réglementaires, des ordres d'administrations, des mesures de sanction nationales ou internationales ou d'autres interdictions ou restrictions ne s'opposent pas à l'exécution.

Le Client prend note du fait qu'un ordre de paiement exécuté peut être rejeté, notamment par la banque destinataire ou une banque correspondante, sans indication de motifs.

Les paiements entrants pour lesquels des informations sont manquantes, incorrectes ou imprécises ou une comparaison avec les données disponibles à la Banque révèle des incohérences, peuvent être rejetés par la Banque. Les paiements entrants peuvent également être rejetés pour d'autres motifs (p. ex. relation d'affaires soldée, dispositions légales ou réglementaires, ordres d'administrations ou sanctions nationales ou internationales), s'il n'y a pas d'obligation de bloquer le paiement entrant. Dans ce contexte, la Banque est en droit d'informer toutes les parties impliquées (y compris l'expéditeur du paiement) de la raison pour laquelle le paiement n'a pas été crédité.

Quelle que soit la devise, le crédit ou le débit est effectué sur le compte indiqué dans le virement et dans la devise de ce compte.

Si un paiement n'est pas exécuté ou est rejeté, la Banque créditera le montant sur le compte concerné s'il a déjà été débité. La Banque est libre d'exécuter à nouveau l'ordre de paiement une fois que le motif de non-exécution ou de rejet a été éliminé. La Banque n'assume aucune responsabilité pour les dommages pouvant résulter d'une non-exécution, d'un rejet ou d'une exécution répétée.

30. Effets de change, chèques et papiers similaires

Elle peut néanmoins continuer de prétendre, en vertu du droit des effets de change, des chèques ou autres, au paiement du montant intégral des effets de change, chèques et créances accessoires, et ce à l'égard de toute personne obligée en vertu du titre et jusqu'au règlement d'un éventuel solde débiteur. Le dommage lié à l'encaissement de lettres de change, de chèques ou de documents similaires faux ou falsifiés, imputable à un manquement du client à son devoir de diligence, doit être supporté par le client lui-même. La Banque prend les mesures appropriées pour détecter et empêcher les opérations frauduleuses. Si la Banque ne fait pas preuve de la diligence requise par les usages commerciaux, elle supporte le dommage qui en résulte.

31. Communications électroniques

Le client reconnaît ainsi expressément que les communications écrites et celles qui sont transmises sous forme électronique font foi dans les mêmes conditions et que la banque a ainsi rempli ses obligations de communication et de reddition de comptes envers le client. Dès que les documents de compte électroniques peuvent être interrogés par le client sur le portail clients, ils sont considérés comme ayant été notifiés. Ils restent disponibles pendant au moins une année à partir de cette date. Le client est seul responsable de la conservation des documents. Le client prend connaissance et accepte que la banque puisse limiter, en raison de prescriptions étrangères, l'accès au compte/dépôt géré électroniquement en dehors de la Suisse.

32. Enregistrement des moyens de communication et des locaux bancaires

Le Client accepte que la Banque puisse, avec ou sans information préalable, enregistrer et sauvegarder des enregistrements audio et vidéo de toutes les communications (appels téléphoniques et communication par voie électronique), dans l'espace des distributeurs automatiques et dans les locaux de la Banque (y compris les agences bancaires mobiles ou temporaires). La Banque est autorisée à utiliser les enregistrements à des fins d'assurance qualité, de respect des exigences légales ou réglementaires et à des fins de preuve.

33. Droit de gage et de compensation

Pour toutes reconnaissances de dette du Client à l'égard de la Banque, celle-ci possède un droit de gage sur tous les actifs qu'elle garde pour le compte du Client dans un de ses établissements ou ailleurs. La même disposition s'applique aux crédits et aux prêts accordés sans garantie ou moyennant des garanties spéciales. Dès que le Client est mis en demeure, la Banque est autorisée, à sa libre appréciation, à procéder à la réalisation forcée ou amiable des sûretés.

Concernant les créances à l'égard de la Banque, celle-ci peut appliquer un droit de compensation, quelles que soient l'échéance ou la monnaie de ses propres créances.

34. Recommandations, conseils et autres informations

Sauf en cas de faute grave avérée de sa part, la Banque ne répond pas des dommages résultant des recommandations, conseils et autres informations qu'elle adresse au Client.

La Banque ne donne pas de conseils au Client et n'a aucune obligation d'information, de contrôle ou de vérification pour savoir si un produit ou un service est approprié ou judicieux pour le Client. Sous réserve d'accords écrits divergents.

35. Aucun conseil juridique ou fiscal

La Banque ne fournit aucun conseil juridique ou fiscal dans le cadre de la relation d'affaires. En particulier, les conseils ou les renseignements fournis par la Banque ne portent pas sur la situation fiscale du Client ni sur les conséquences fiscales des investissements, des produits et des services pour le Client. La Banque n'est notamment pas tenue de prendre en compte la situation fiscale du Client. Le Client reconnaît que la Banque n'est pas responsable des conséquences fiscales de ses actes ou de toute information fournie par la Banque. Toutes les obligations fiscales découlant de la relation d'affaires avec le Client sont assumées par le Client. La Banque est autorisée à retenir et à payer des impôts, sans le consentement préalable du Client, si cela est prévu par la loi ou un règlement.

Si le Client a des doutes à ce sujet, il est tenu de consulter lui-même un conseiller fiscal.

36. Respect des lois

Le Client est tenu de respecter toutes les dispositions légales et réglementaires nationales et internationales, en particulier concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de même que les dispositions du droit pénal et fiscal qui le concernent. Si le client ne respecte pas ces dispositions, alors il devra assumer les frais d'enquête et les charges ainsi entraînées pour la Banque.

Le client prend bonne note du fait qu'au moment de l'ouverture ou pendant le déroulement de la relation d'affaires, certaines circonstances seraient susceptibles de survenir, entraînant pour la Banque l'obligation légale d'obtenir davantage de détails sur la relation d'affaires ou sur certaines opérations, de bloquer certains actifs, de déclarer la relation d'affaires à une autorité compétente ou d'y mettre un terme ou de ne pas exécuter les transactions. Le Client est tenu de communiquer à la Banque sur demande tous les renseignements dont elle pourrait avoir besoin pour s'acquitter de ses obligations légales d'enquête ou de déclaration.

La Banque peut prendre des mesures pour se conformer à et/ou appliquer les dispositions légales et réglementaires, les accords internationaux, les sanctions, la bonne relation d'affaires, ainsi que pour d'autres raisons de conformité ou de sécurité internes ou externes. En particulier, la Banque peut limiter la disponibilité des services, restreindre ou refuser les droits de disposition du client sans indication de motifs.

37. Externalisation d'activités (Outsourcing)

Le Client est informé du fait que la Banque puisse externaliser certaines activités (par ex. informatique, conservation et traitement de données, gestion du risque, conformité, trafic des paiements, administration des titres, et révision interne) et les confier à des tiers.

Tous les prestataires externes sont tenus à la confidentialité et la Banque est responsable de leurs actions comme de ses propres actions.

38. Secret de la clientèle bancaire et protection des données

La Banque est liée par le secret de la clientèle bancaire suisse et par la protection des données. Sous réserve des exceptions et limitations suivantes.

38.1 Dispense de l'obligation de confidentialité

Le Client libère la Banque ainsi que ses collaborateurs et mandataires de leur obligation de confidentialité, y compris du secret de la clientèle bancaire (art. 47 loi sur les banques) et renonce à bénéficier de l'obligation de confidentialité, y compris le secret de la clientèle bancaire, pour toutes les données concernant le Client si cela est nécessaire pour préserver les intérêts légitimes de la Banque, et notamment

- pour exécuter les instructions du Client,
- pour conseiller le Client ou gérer sa relation commerciale,
- aux fins de respect des obligations légales ou prudentielles d'information, de clarification ou de divulgation auxquelles est tenue la Banque,
- pour obtenir les informations nécessaires auprès de tiers afin d'ouvrir ou de gérer la relation d'affaires,
- si nécessaire, pour fournir un service ou exécuter une transaction (par exemple des opérations de paiement, des achats, des apports/délivrances, la conservation et la vente de titres et d'autres instruments financiers, les transactions sur les devises et les métaux précieux, les transactions sur les instruments dérivés/OTC),
- lors de contrôles de la solvabilité et de compléments d'enquête de la Banque auprès des organismes d'information sur le crédit et des autorités,
- pour assurer et faire aboutir des revendications de la Banque envers le Client, ainsi que la réalisation de sûretés du client ou de tiers (à condition que des sûretés de tiers aient été désignées pour faire valoir de tels droits envers le Client),
- lors de l'encaissement de créances de la Banque sur le Client,
- pour protéger le Client s'il y a des indices d'une infraction pénale au détriment du Client,
- lors de la recherche de bénéficiaires en cas de perte de contact ou d'absence de nouvelles,
- vis-à-vis de ses héritiers après son décès,
- en cas d'externalisation de certains domaines d'activité ou de coopération avec des tiers et, dans ce cadre, pour la transmission de toutes les données concernant le Client à tous les tiers mandatés ou partenaires de coopération ainsi qu'à leurs mandataires; la Banque ne répond pas des dommages découlant du non-respect de l'obligation de confidentialité par les destinataires des données; en cas de fusion, de restructuration, de rachat ou de modification similaire de la forme juridique du destinataire des données ou de transfert des relations clients pour d'autres raisons, la dispense de l'obligation de confidentialité reste applicable aux successeurs en droit ou aux tiers reprenneurs,
- pour se défendre contre des réclamations, y compris des sanctions contre la Banque,
- pour signaler une infraction pénale commise au détriment de la Banque,
- en cas de procédure judiciaire opposant la Banque et le Client.

38.2 Protection des données et secret de la clientèle bancaire dans les services transfrontaliers

Le Client prend bonne note du fait que, dans le cadre des services transfrontaliers, les données transmises à l'étranger ne bénéficient plus de la protection du droit suisse. Dans la mesure de la divulgation, le client renonce expressément au secret de la clientèle bancaire. Le Client a conscience du fait et accepte que les destinataires des données ne sont pas liés par le secret de la clientèle bancaire suisse ni par la loi suisse sur la protection des données et que la Banque n'a aucun contrôle sur l'utilisation des données transmises. Les lois et règlements étrangers peuvent prévoir la communication de telles données aux autorités ou à d'autres tiers, en particulier dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, mais aussi contre la fraude fiscale.

Le cas échéant, le Client s'assure que le consentement des tiers impliqués dans la relation d'affaires, tels que les bénéficiaires effectifs ou les représentants autorisés, a été obtenu et autorise la Banque en leur nom à procéder à la divulgation.

38.3 Divulgation relative aux transactions et aux services

Le Client accepte que, dans le trafic des paiements, les données du donneur d'ordre (nom, numéro de compte et adresse, le cas échéant la date de naissance et le lieu de naissance et/ou le numéro d'identité national) dans un ordre de paiement national ou international doivent être divulguées aux parties impliquées (p. ex. les banques correspondantes nationales et étrangères, la banque destinataire, les gestionnaires de réseaux tels que SIX Interbank Clearing ou SWIFT) et aux bénéficiaires en Suisse et à l'étranger. Il se peut que ces données doivent être transmises à des tiers mandatés dans d'autres pays.

Les instruments financiers admis au négoce à une place de négoce sont soumis aux règles de cette place de négoce, y compris le droit du pays de la place de négoce.

Afin que la Banque puisse effectuer des transactions sur le marché financier et en devises pour le Client, le droit applicable peut exiger la divulgation de données relatives au Client ou à d'autres tiers. La Banque est en droit de divulguer ces données dans la mesure où la divulgation est nécessaire à la fourniture des services et le respect des lois nationales et étrangères, des obligations contractuelles, des réglementations, des normes, des pratiques commerciales ou des normes de conformité est nécessaire. Ces obligations de divulgation varient d'une juridiction à l'autre et incluent, entre autres :

- L'échange de données avec un négociant/une place de négoce lors de l'exécution de transactions liées à des instruments financiers,
- Les demandes d'informations d'une société étrangère sur ses actionnaires,
- Les demandes d'informations sur une transaction d'un opérateur d'une infrastructure de marché financier,
- Les demandes d'informations d'une autorité étrangère sur les instruments financiers et les devises émis, négociés, réglés, traités ou déposés dans le pays de l'autorité.

Le Client autorise la Banque à divulguer les informations qu'elle est tenue de divulguer ou dont elle estime qu'elles doivent être divulguées, notamment

- le donneur d'ordre d'une transaction déterminée,
- le titulaire d'un compte ou d'un dépôt,
- le bénéficiaire effectif des actifs d'un compte ou d'un dépôt,
- les personnes autorisées à signer pour le compte ou le dépôt,
- qui peut exercer les droits de vote sur les actifs conservés dans le dépôt.

38.4 Profils clients et décisions individuelles automatisées

La Banque peut sauvegarder les données clients et les données de sources tierces et les traiter automatiquement avec des moyens techniques afin de créer des profils. Des informations sur la personne, la situation économique ou les caractéristiques personnelles peuvent être incluses dans cette analyse. Les données traitées comprennent notamment les données clients (p. ex. le nom, le lieu de résidence, la date de naissance, l'état civil), les données financières (p. ex. les données sur le patrimoine, les produits souscrits, les transactions sur les comptes et les dépôts et les données des trafics des paiements), les besoins des clients et ainsi que les données relatives aux poursuites ou sanctions administratives et pénales. Ces profils peuvent être créés par la Banque notamment pour améliorer les services de la Banque, pour proposer au Client des offres adaptées à ses besoins ou à des fins de marketing. La Banque utilise également ces profils à des fins de conformité et de gestion des risques.

Ces profils peuvent également conduire à une décision individuelle automatisée, c'est-à-dire une décision qui est prise sans un employé de la Banque.

Le Client accepte expressément le traitement des données dans ce cadre.

38.5 Déclaration de protection des données

En outre, la déclaration de protection des données de la banque s'applique dans sa version actuelle, qui peut être consultée sous le lien suivant: <https://www.lienhardt.ch/datenschutzerklaerung/>.

39. Résiliation

Sous réserve de conventions particulières et de conditions de résiliation spécifiques, la Banque et le Client peuvent mettre un terme à leur relation d'affaires à tout moment, en tenant compte des limites de retrait. Si une telle résiliation donnait lieu au dépassement des limites de retrait par le Client, alors ce dernier serait redevable à la Banque d'une commission de non-résiliation. La Banque pourra annuler des crédits promis ou utilisés et réclamer sans autres formalités le remboursement des fonds devenus ainsi exigibles.

Si, après un délai supplémentaire approprié fixé par la Banque, le Client omettait toujours de lui spécifier sur quel compte ou dépôt détenu à son nom auprès d'un autre intermédiaire financier transférer les valeurs patrimoniales et les avoirs déposés par le Client auprès de la Banque, alors cette dernière peut limiter intégralement ou partiellement la possibilité de disposer des valeurs patrimoniales, jusqu'à ce que le Client lui communique ces informations. La Banque peut aussi choisir de résilier la relation d'affaires ou des produits ou services déterminés, et de déposer les actifs et avoirs qu'elle détient avec effet libératoire à l'endroit désigné par le juge ou les envoyer sous forme de chèque à la dernière adresse de correspondance connue du Client.

Les frais occasionnés par la résiliation sont assumés par le Client.

La disposition ci-dessus s'applique indépendamment du fait que le Client ou la Banque résilie la relation commerciale. Le Client est seul responsable du dommage qui en découle et exonère la Banque, dans les limites prévues par la loi, de toute responsabilité à ce titre.

40. Émoluments et indemnités de la Banque

Dans le cadre de la prestation de services, la Banque peut être amenée à recevoir de la part de tiers (y compris d'autres banques) de rétrocessions, des rémunérations, des émoluments, des commissions y compris des commissions de gestion, des remboursements, des ristournes, des remises, des indemnités de distribution, des gratifications ou d'autres prestations (ci-après les «Indemnités»). Certains fournisseurs de produits offrent également à la Banque des prestations non monétaires (par exemple des analyses financières ou des formations pour les collaborateurs de la Banque) (les «Prestations non monétaires»).

Les Indemnités sont habituellement mesurées en pourcentage du volume total placé détenu par la Banque pour un produit (volume placé), ce pourcentage pouvant varier selon le produit et le fournisseur du produit. Pour les placements collectifs de capitaux, la Banque perçoit des Indemnités sous forme de paiements réguliers. Pour les produits structurés et similaires, la Banque perçoit des Indemnités sous forme de paiements réguliers et/ou de rémunération d'une partie du prix d'émission ou de remise sur le prix d'émission

(ou, selon le cas, rapportée à la valeur nominale). Les Indemnités perçues par la Banque se trouvent dans les fourchettes suivantes (Données basées sur le volume placé ou, si mention spéciale, sur la valeur nominale) :

Placements collectifs de capitaux :

- Fonds du marché monétaire 0 à 1 % maximum par an,
- Fonds obligataires et immobiliers 0 à 2 % maximum par an,
- Autres placements collectifs de capitaux (fonds de placement alternatifs, hedge-fonds, private-equity-fonds, fund of funds, fonds en actions, fonds de portefeuille, produits de fondations de placement, etc.) 0 à 2 % maximum par an.

Produits structurés et similaires:

- Placements monétaires 0 à 0,5 % maximum par an,
- Fonds obligataires 0 à 1,65 % maximum par an,
- Placements mixtes 0 à 1,35 % maximum par an,
- Placements alternatifs 0 à 2 % maximum par an,
- Fonds en actions 0 à 1,75 % maximum par an,
- Warrants 0 à 2 % maximum par an (sur la base de la valeur nominale).

Pour les mandats de gestion de fortune, les Indemnités perçues par la Banque s'élèvent à 0 à 1,9 % maximum du patrimoine géré pour le client par an.

L'ordre de grandeur des Indemnités maximales par client correspond au taux maximal multiplié par la valeur du volume placé (ou, selon le cas, la valeur nominale) dans la catégorie de produit concernée.

Les fourchettes susmentionnées correspondent aux Indemnités maximales que la Banque peut toucher conformément aux conditions spécifiques au produit. Si l'Indemnité est une rémunération d'une partie du prix d'émission ou une remise sur le prix d'émission (ou, selon le cas, rapportée à la valeur nominale) et si le produit est rendu avant expiration de son terme, la Banque conserve la totalité de l'Indemnité malgré la restitution du produit. De plus, la Banque peut toucher l'Indemnité annuelle complète prévue dans les fourchettes susmentionnées même en cas d'année incomplète. La Banque se réserve le droit de modifier le niveau des Indemnités conformément au chiffre 42.

Le Client comprend que les Indemnités peuvent provoquer d'éventuels conflits d'intérêts en ce qu'elles sont à même d'inciter à choisir ou à conseiller des produits pour lesquels la Banque touche au moins une quelconque Indemnité (par exemple des fonds de placement ou des produits structurés plutôt que des actions ou des obligations) ou pour lesquels la Banque touche des Indemnités plus élevées (par exemple les produits de certains fournisseurs ou ceux de certaines catégories qui rapportent plus d'Indemnités). Des mesures appropriées permettent de tenir compte des éventuels conflits d'intérêts en particulier de l'intérêt du Client.

Le Client accepte que la Banque touche des Indemnités et des Prestations non monétaires et les garde pour elle. Si ces Indemnités sont soumises à une obligation légale de remise au Client à défaut d'accord correspondant, le Client accepte que la Banque conserve toutes les Indemnités et Prestations non monétaires. **Le Client renonce à tout droit au reversement des Indemnités.**

La Banque effectue des services pour des tiers, par exemple dans le cadre de coopérations ou de la proposition et de la vente de produits financiers (par exemple administration, services informatiques, rapports, marketing, etc.). Ces services peuvent valoir à Banque une rémunération correspondante.

41. Droit applicable et for

Toutes les relations juridiques entre le Client et la Banque, notamment quant à leur validité ou leur effet juridique, sont exclusivement régies par le droit matériel suisse, à l'exclusion des dispositions du droit international privé et d'autres dispositions du droit en matière de conflit de lois. Le lieu d'exécution, le for de la page 6 / 7

poursuite pour les Clients ayant leur domicile/siège à l'étranger et le for judiciaire exclusif pour tous types de procédures est le siège de la Banque. Cependant, la Banque a également le droit de poursuivre le Client devant le tribunal compétent de son domicile/siège ou devant tout autre tribunal compétent. Les dispositions obligatoires du droit suisse en matière de for l'emportent sur ce qui précède.

42. Modifications des Conditions générales

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions générales. Ces modifications seront portées à la connaissance du Client par voie postale, sur le site internet de la Banque, dans ses zones clients ou de toute autre manière appropriée. Sauf contestation du Client dans un délai de 30 jours, mais à compter de la première utilisation du service par le Client, elles sont réputées acceptées. Après la notification de la modification, le Client est libre de résilier par écrit les services concernés par la modification. De la même manière, la Banque peut également modifier d'autres accords avec le Client, sauf si ceux-ci contiennent des dispositions contraires.

Zürich, version de 2025